



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2020-103

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2020

Sommaire

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2020-03-19-003 - Arrêté créant une Zone Délimitée temporaire sur l'Aéroport de Marseille-Provence Aux fins de traitement de vols d'Etat de rapatriement sanitaires dans le cadre de la pandémie de COVID-19 (2 pages) Page 3

13-2020-04-07-009 - Arrêté créant une Zone Délimitée temporaire sur l'Aéroport de Marseille-Provence aux fins de traitement de vols spéciaux de transfert de personnels médicaux dans le cadre de la pandémie de COVID 19 (3 pages) Page 6

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-04-07-011 - Arrêté du 7 avril 2020 portant dérogation à l'interdiction des marchés alimentaires dans la commune de Lançon-Provence (5 pages) Page 10

13-2020-04-07-010 - Arrêté du 7 avril 2020 portant dérogation à l'interdiction des marchés alimentaires dans la commune du Puy-Sainte-Réparate (5 pages) Page 16

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2020-03-19-003

Arrêté créant une Zone Délimitée temporaire sur
l'Aéroport de Marseille- Provence
Aux fins de traitement de vols d'Etat de rapatriement
sanitaires dans le cadre de la
pandémie de COVID-19

**PRÉFECTURE DE POLICE DES
BOUCHES DU RHONE**

**Arrêté créant une Zone Délimitée temporaire sur l'Aéroport de Marseille- Provence
Aux fins de traitement de vols d'Etat de rapatriement sanitaires dans le cadre de la
pandémie de COVID-19**

Le préfet de police des Bouches du Rhône,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation civile ;

Vu le règlement (CE) n° 272/2009 modifié de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'Aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°2015/1998 de la Commission 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 modifié, fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile, et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu la décision C(2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'Aviation civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'Aviation civile, modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'Aviation civile, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2016-06-01-002 du 1^{er} juin 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome Marseille Provence ;

Vu, l'évaluation des risques réalisée par les services compétents de l'Etat de Marseille Provence,

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est,

Vu l'avis de l'exploitant d'aérodrome de Marseille-Provence ;

Arrête :

Article 1^{er}

Aux fins de traitement de vols de rapatriement sanitaire affrétés par des Etats étrangers au départ de l'aéroport de Marseille Provence dans le cadre de la gestion de la pandémie de COVID 19, il est créé, au sein de la Partie Critique Zone de Sûreté à Accès Réglementé (PCZSAR), une Zone Délimitée temporaire, activable pour le traitement desdits vols.

Cette zone délimitée comprend la Zone D'Evolution Contrôlée de l'Avion opérant le vol.

L'activation de la ZD est effectuée avant le début de l'embarquement des passagers et du chargement des bagages et du fret.

La désactivation de la zone est effectuée après le départ de l'avion.

Les passagers, les membres d'équipage, les bagages de cabine, les bagages de soute et le fret sont exemptés d'inspection filtrage.

Leur accès à la ZD se fait par véhicules, via un PARIF, sous escorte d'un service compétent de l'Etat. Les véhicules ainsi que leurs occupants sont exemptés d'inspection filtrage à l'entrée de la PCZSAR et sont maintenus fermés jusqu'à leur arrivée dans la ZD.

Le contrôle des accès est réalisé :

- Pour les autobus, leurs occupants, par les services compétents de l'Etat, avant l'entrée en PCZSAR.
- Pour les passagers, au pied de l'avion avant embarquement.

Un contrôle de concordance entre les passagers et leurs bagages de soute est réalisé par l'assistant en escale, à tout moment avant le départ du vol.

La surveillance de la frontière entre la ZD et le reste de la PCZSAR est assurée par les services compétents de l'Etat pendant toute la durée de l'activation.

Article 2

Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur de la sécurité de l'Aviation civile sud-est, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Marseille, le chef du service de la police aux frontières de l'aéroport de Marseille-Provence, le directeur interrégional des douanes de Marseille et l'exploitant d'aérodrome de Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et disponible dans l'enceinte de l'aérodrome de Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le 19 mars 2020
Le préfet de police des Bouches du Rhône

SIGNE

Emmanuel BARBE

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2020-04-07-009

arrêté créant une Zone Délimitée temporaire sur l'Aéroport
de Marseille Provence
aux fins de traitement de vols spéciaux de transfert de
personnels médicaux dans le cadre de la pandémie de
COVID 19

**PRÉFECTURE DE POLICE DES
BOUCHES DU RHONE**

**Arrêté créant une Zone Délimitée temporaire sur l'Aéroport de Marseille Provence
aux fins de traitement de vols spéciaux de transfert de personnels médicaux dans le cadre
de la pandémie de COVID 19**

Le préfet de police des Bouches du Rhône,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation civile ;

Vu le règlement (CE) n° 272/2009 modifié de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'Aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°2015/1998 de la Commission 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 modifié, fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile, et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu la décision C(2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'Aviation civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'Aviation civile, modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'Aviation civile, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2016-06-01-002 du 1^{er} juin 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome Marseille Provence ;

Vu, l'évaluation des risques réalisée par les services compétents de l'Etat de Marseille Provence, jointe en annexe au présent arrêté

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est,

Vu l'avis de l'exploitant d'aérodrome de Marseille-Provence ;

Arrête :

Article 1^{er}

Aux fins de traitement de vols spéciaux de transfert de personnels médicaux organisés dans le cadre de la gestion de la pandémie de COVID 19, il est créé, au sein de la Partie Critique Zone de Sûreté à Accès Réglementé (PCZSAR), une Zone Délimitée temporaire, activable pour le traitement desdits vols.

Cette zone délimitée comprend la Zone D'Evolution Contrôlée de l'Avion opérant le vol.

L'activation de la ZD est effectuée avant le début de l'embarquement des passagers et du chargement des bagages et du fret.

La désactivation de la zone est effectuée après le départ de l'avion.

Les passagers, les membres d'équipage, les bagages de cabine, les bagages de soute et le fret sont exemptés d'inspection filtrage.

Leur accès à la ZD se fait par véhicules, via un PARIF, sous escorte d'un service compétent de l'Etat. Les véhicules ainsi que leurs occupants sont exemptés d'inspection filtrage à l'entrée de la PCZSAR et sont maintenus fermés jusqu'à leur arrivée dans la ZD.

Le contrôle des accès est réalisé :

- Pour les véhicules, leurs occupants, par les services compétents de l'Etat, avant l'entrée en PCZSAR.
- Pour les passagers, au pied de l'avion avant embarquement.

Un contrôle de concordance entre les passagers et leurs bagages de soute est réalisé par l'assistant en escale, à tout moment avant le départ du vol.

La surveillance de la frontière entre la ZD et le reste de la PCZSAR est assurée pendant toute la durée de l'activation par les services compétents de l'Etat, qui s'assurent de la décontamination de la zone avant désactivation.

Article 2

Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur de la sécurité de l'Aviation civile sud-est, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Marseille, le chef du service de la police aux frontières de l'aéroport de Marseille-Provence, le directeur interrégional des douanes de Marseille et l'exploitant d'aérodrome de Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et disponible dans l'enceinte de l'aérodrome de Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le 7 avril 2020

Pour le Préfet de police
Des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de cabinet

SIGNE

Denis MAUVAIS

Annexe : évaluation du risque.

Considérant les éléments suivants :

- Le côté piste de l'aérodrome de Marseille-Provence, à l'exception de la zone délimitée temporaire, est entièrement classé en PCZSAR. La zone délimitée temporaire est enclavée au sein de la PCZSAR. Dès lors, le risque d'attaque ou d'acte d'intervention illicite commis par un personnel au sol apparaît négligeable.
- Les aéronefs utilisés sont affrétés à la demande des autorités sanitaires.
- Les vols considérés entrent dans les catégories de l'article premier du règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 modifié.
- Les personnes transportées sont des médecins et des accompagnants, dont la liste est arrêtée par les autorités sanitaires (ARS) et/ou visée par les services compétents de l'Etat. Aucun passager ne voyage de sa propre initiative.
- Les passagers et leurs bagages, ainsi que les véhicules qu'ils transportent, sont placés sous l'escorte de services compétents de l'Etat (Police aux frontières et gendarmerie des transports aériens) de leur entrée en PCZSAR jusqu'à leur embarquement.
- Les services compétents de l'Etat assurent la protection de la zone délimitée durant toute son activation, et s'assurent de sa décontamination à l'issue.

L'évaluation des risques conclut que les vols de transfert de personnels médicaux peuvent être exemptés des mesures de sûreté normalement imposées sur l'aéroport de Marseille-Provence. Les passagers et leurs bagages ne sont donc pas soumis à inspection filtrage.

Cependant, un contrôle d'accès est réalisé :

- Pour les véhicules, leurs occupants, par les services compétents de l'Etat, avant l'entrée en PCZSAR.
- Pour les passagers, au pied de l'avion avant embarquement.

Par ailleurs, afin d'éviter le risque d'introduction dans l'avion d'un bagage n'appartenant pas aux passagers du vol, un contrôle de concordance entre les passagers et leurs bagages de soute est réalisé par l'assistant en escale, à tout moment avant le départ du vol. Ce contrôle peut notamment prendre la forme d'une reconnaissance bagages avant embarquement.

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-04-07-011

Arrêté du 7 avril 2020 portant dérogation à l'interdiction
des marchés alimentaires dans la commune de
Lançon-Provence



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté de la légalité et de l'environnement

P013-20200407-Dérogation ouverture de marché- Lançon-Provence1

Arrêté du 7 avril 2020 portant dérogation à l'interdiction des marchés alimentaires dans la commune de Lançon-Provence

Le Préfet,
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Pierre DARTOUT préfet de la région Provence-Alpes, Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation

d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant d'une part que le centre-village ancien de la commune de Lançon-Provence ne dispose d'aucun commerce pour permettre l'approvisionnement des habitants en biens alimentaires frais ;

Considérant d'autre part que compte tenu de l'éloignement des autres commerces alimentaires, l'absence de tenue du marché de la commune de Lançon-Provence nécessiterait le déplacement de ses habitants vers d'autres commerces alimentaires par un moyen de transport pour s'approvisionner et rendrait donc difficile l'approvisionnement de certains habitants en biens alimentaires; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein de la commune de Lançon-Provence répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites «barrières», définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis en date du 31 mars 2020 de M. le Maire de Lançon-Provence,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La tenue du marché alimentaire de la commune de Lançon-Provence situé Place du Champ de Mars, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, aux jours et horaires suivants, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

chaque mardi de 07 H 00 à 13 H 00.

Article 2

Seule la vente de biens alimentaires y est autorisée.

Les organisateurs et commerçants du marché mettent en place toutes les mesures matérielles relevant de leur responsabilité afin que l'organisation du marché demeure à tout instant compatible avec le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » mentionnées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Ils garantissent également le respect de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu.

La mise en place des mesures destinées à garantir la protection sanitaire des commerçants et des clients doit respecter les directives méthodologiques définies en annexe au présent arrêté.

En cas de non-respect des mesures précitées, il sera mis fin à la présente dérogation à l'interdiction

des marchés alimentaires.

Article 3

Copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République territorialement compétent.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 8 avril 2020 à 00h00.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Maire de Lançon-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 7 avril 2020

Le préfet,

Signé

Pierre DARTOUT

Annexe à l'arrêté dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Lançon-Provence

1- Préparation en amont du principe d'organisation du marché

- étendre l'implantation du marché afin de mieux séparer les commerces/ étals ;
 - organiser et étendre éventuellement les horaires afin d'éviter les pics de fréquentation ;
 - limiter la fréquentation du marché à un membre par foyer ;
 - réaliser une vérification de la suspension de l'activité de certains commerçants (vente de produits n'entrant pas dans la liste des dérogations de l'arrêté N° SSAS2007753A, du 15 mars 2020 : bonnets ; écharpes, couteaux par exemple). Seuls les étals alimentaires sont autorisés ;
 - prévoir du personnel à mettre à disposition pour le filtrage et les contrôles du marché.
- Les mesures d'information de la population devront être assurées en amont par les maires et sous réserve des mesures de confinement par la mairie (gazettes communales, internet, etc.).

2- Organisation géographique du marché

- positionner des personnels dédiés afin de réguler la fréquentation (entrée et sortie) – ASVP, policier municipal, conseiller municipal, placier, représentant association des commerçants... ;
- réguler l'entrée des personnes dans le marché afin de pouvoir respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients ;
- obliger les clients à réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;
- définir un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché ;
- envisager l'ouverture d'un étal sur deux, en alternance, pour obtenir un positionnement des stands en quinconce dans une même allée ;
- installer des barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal pour matérialiser les cheminements d'accès. Alternative possible avec caisses à fruit et rubalise ;
- positionner des lignes de barrières de part et d'autre de l'allée centrale de cheminement pour éviter que les clients n'accèdent aux denrées ;
- matérialiser au sol, devant chaque étal, des distances d'un mètre à respecter entre chaque client.

3- Organisation des pratiques de vente et de distribution des denrées

- seul le commerçant doit servir les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées – interdiction pour le client de toucher les produits :
 - favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement après chaque utilisation), les caisses et les plans de travail ;
 - installer des protections en plexiglas le cas échéant et, un film polyéthylène pour l'ensemble des denrées ;
 - les commerçants doivent respecter les mesures d'hygiène suivantes :
 - ne pas venir travailler s'ils sont symptomatiques ;
 - se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction hydroalcoolique ;
 - porter un masque et des gants s'ils vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets ...) ;
 - afficher et veiller au respect des consignes par les salariés ;
 - si possible, dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires) ;
 - se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent.
 - encourager la mise en place d'un service de commande par les commerçants du marché (téléphone, mail, commande en ligne) avec préparation des commandes en amont pour restreindre le temps de présence sur le marché.

4- Diffusion et affichage des consignes de sécurité

- afficher, à l'entrée et à la sortie des marchés, les consignes (mesures barrières...) ;
- informer de la nécessité de laver à l'eau les fruits et légumes avant toute consommation ;
- informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de rapporter ses mouchoirs usagés ;
- respecter les distances de sécurité marquées au sol et le positionnement des barrières Vauban ;
- diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message

préenregistré.

5- Des contrôles

- aux commerçants pour vérifier qu'ils disposent de solution hydroalcoolique pour la désinfection de leurs mains ;
- aux attestations de sortie à l'entrée du marché ou de façon aléatoire ;
- au respect des consignes de sécurité et des gestes barrières.

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-04-07-010

Arrêté du 7 avril 2020 portant dérogation à l'interdiction
des marchés alimentaires dans la commune du
Puy-Sainte-Réparate



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté de la légalité et de l'environnement

P013-20200407-Dérogation ouverture de marché- Le-Puy-Ste-Réparate1

Arrêté du 7 avril 2020 portant dérogation à l'interdiction des marchés alimentaires dans la commune du Puy-Sainte-Réparate

Le Préfet,
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Pierre DARTOUT préfet de la région Provence-Alpes, Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État, après avis du maire, à accorder une autorisation

d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant d'une part que la commune du Puy-Sainte-Réparate ne dispose d'aucun commerce pour permettre l'approvisionnement des habitants en biens alimentaires frais et ne dispose d'aucune grande surface sur son territoire ;

Considérant d'autre part que compte tenu de l'éloignement des autres commerces alimentaires, l'absence de tenue du marché de la commune du Puy-Sainte-Réparate nécessiterait le déplacement de ses habitants vers d'autres commerces alimentaires par un moyen de transport pour s'approvisionner et rendrait donc difficile l'approvisionnement de certains habitants en biens alimentaires; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein de la commune du Puy-Sainte-Réparate répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites «barrières», définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis en date du 31 mars 2020 de M. le Maire du Puy-Sainte-Réparate,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La tenue du marché alimentaire de la commune du Puy-Sainte-Réparate situé Place Louis Philibert, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, aux jours et horaires suivants, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

chaque dimanche de 07 H 30 à 12 H 30.

Article 2

Seule la vente de biens alimentaires y est autorisée.

Les organisateurs et commerçants du marché mettent en place toutes les mesures matérielles relevant de leur responsabilité afin que l'organisation du marché demeure à tout instant compatible avec le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » mentionnées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Ils garantissent également le respect de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu.

La mise en place des mesures destinées à garantir la protection sanitaire des commerçants et des clients doit respecter les directives méthodologiques définies en annexe au présent arrêté.

En cas de non-respect des mesures précitées, il sera mis fin à la présente dérogation à l'interdiction des marchés alimentaires.

Article 3

Copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République territorialement compétent.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 8 avril 2020 à 00h00.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Maire du Puy-Sainte-Réparate sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 7 avril 2020

Le préfet,

Signé

Pierre DARTOUT

Annexe à l'arrêté dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune du Puy-Saint-Réparate

1- Préparation en amont du principe d'organisation du marché

- étendre l'implantation du marché afin de mieux séparer les commerces/ étals ;
 - organiser et étendre éventuellement les horaires afin d'éviter les pics de fréquentation ;
 - limiter la fréquentation du marché à un membre par foyer ;
 - réaliser une vérification de la suspension de l'activité de certains commerçants (vente de produits n'entrant pas dans la liste des dérogations de l'arrêté N° SSAS2007753A, du 15 mars 2020 : bonnets ; écharpes, couteaux par exemple). Seuls les étals alimentaires sont autorisés ;
 - prévoir du personnel à mettre à disposition pour le filtrage et les contrôles du marché.
- Les mesures d'information de la population devront être assurées en amont par les maires et sous réserve des mesures de confinement par la mairie (gazettes communales, internet, etc.).

2- Organisation géographique du marché

- positionner des personnels dédiés afin de réguler la fréquentation (entrée et sortie) – ASVP, policier municipal, conseiller municipal, placier, représentant association des commerçants... ;
- réguler l'entrée des personnes dans le marché afin de pouvoir respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients ;
- obliger les clients à réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;
- définir un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché ;
- envisager l'ouverture d'un étal sur deux, en alternance, pour obtenir un positionnement des stands en quinconce dans une même allée ;
- installer des barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal pour matérialiser les cheminements d'accès. Alternative possible avec caisses à fruit et rubalise ;
- positionner des lignes de barrières de part et d'autre de l'allée centrale de cheminement pour éviter que les clients n'accèdent aux denrées ;
- matérialiser au sol, devant chaque étal, des distances d'un mètre à respecter entre chaque client.

3- Organisation des pratiques de vente et de distribution des denrées

- seul le commerçant doit servir les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées – interdiction pour le client de toucher les produits :
 - favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement après chaque utilisation), les caisses et les plans de travail ;
 - installer des protections en plexiglas le cas échéant et, un film polyéthylène pour l'ensemble des denrées ;
 - les commerçants doivent respecter les mesures d'hygiène suivantes :
 - ne pas venir travailler s'ils sont symptomatiques ;
 - se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction hydroalcoolique ;
 - porter un masque et des gants s'ils vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets ...) ;
 - afficher et veiller au respect des consignes par les salariés ;
 - si possible, dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires) ;
 - se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent.
 - encourager la mise en place d'un service de commande par les commerçants du marché (téléphone, mail, commande en ligne) avec préparation des commandes en amont pour restreindre le temps de présence sur le marché.

4- Diffusion et affichage des consignes de sécurité

- afficher, à l'entrée et à la sortie des marchés, les consignes (mesures barrières...) ;
- informer de la nécessité de laver à l'eau les fruits et légumes avant toute consommation ;
- informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de

poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ;

- respecter les distances de sécurité marquées au sol et le positionnement des barrières Vauban ;
- diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré.

5- Des contrôles

- aux commerçants pour vérifier qu'ils disposent de solution hydroalcoolique pour la désinfection de leurs mains ;
- aux attestations de sortie à l'entrée du marché ou de façon aléatoire ;
- au respect des consignes de sécurité et des gestes barrières.